

ARRÊTE MUNICIPAL N°374/2026/PM

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour un grand loto de l'hiver du Club Amicales Rencontres à la salle polyvalente Louis Picard.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu la demande présentée par le Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» représenté par le président Monsieur BRAHIC Jean-Marie, sis 7 ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour un grand loto de l'hiver le dimanche 25 Octobre 2026 de 11h00 à 18h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ce loto,

ARRÊTE

Article 1 : Le Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour un grand loto de l'hiver le dimanche 25 Octobre 2026 de 11h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect des prescriptions de cet arrêté et de la réglementation en vigueur sur les débits temporaires de boissons et la musique amplifiée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Le Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de l'emplacement et des personnes accueillies sur le site.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.



Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et au Club Amicales Rencontres «Club Ivette Roujon».

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente Septembre deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX



Directrice Adjointe des Services
à l'attractivité Territoriale